

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la croix de chemin située Haaptstrooss à Schoos, inscrite au cadastre de la Commune de Fischbach, section D de Schoos, appartenant à la Commune de Fischbach

Avis du Conseil d'État

(18 janvier 2022)

Par dépêche du 19 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints un rapport de la séance du 28 octobre 2020 de la Commission des sites et monuments nationaux, un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune de Fischbach du 24 mars 2021, un échange de courriels, un plan cadastral ainsi qu'une documentation photographique de la croix de chemin à classer.

Le projet d'arrêté sous examen indique que la croix de chemin appartient à la Commune de Fischbach. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'il n'est pas en mesure d'apprécier l'exactitude matérielle de cette donnée, étant donné qu'un document officiel indiquant le propriétaire de la croix de chemin ne figure pas au dossier lui soumis. Le Conseil d'État souligne que dans l'hypothèse où une personne privée était propriétaire de la croix de chemin, il y aurait lieu de procéder au classement selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

La virgule après les termes « monument national » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 18 janvier 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz